



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

mutuelles

Question écrite n° 8569

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le caractère inégalitaire et discriminatoire du code de la mutualité. Celui-ci institue les modalités d'élection et de fonctionnement du comité départemental de coordination, lesquelles prévoient, aux termes de l'article R. 513-22, le recours au scrutin de liste à la majorité relative sans panachage qui ne permet pas la représentation effective de toutes les différences composantes mutualistes. De fait, certaines entités, telle l'Union interprofessionnelle des mutuelles, qui regroupent plusieurs mutuelles importantes, sont absentes du comité départemental alors qu'elles peuvent réunir plus de 100 000 mutualistes. A l'évidence, cette représentation partielle des mutualistes rend impossible la neutralité nécessaire à son rôle de suivi et de contrôle de l'ensemble des mutuelles. En outre, une telle iniquité dans la représentation de la diversité mutualiste au sein des instances départementales justement en charge d'une coordination ne saurait être tolérée. Un tel contexte justifie pleinement la nécessaire modification des modalités d'élection et de fonctionnement du comité départemental de coordination de la mutualité. Aussi lui demande-t-il si elle compte mettre en oeuvre une telle réforme.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur le fait que le mode de scrutin prévu par le code de la mutualité (scrutin de liste majoritaire à un tour et sans panachage) pour l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité ne permet pas la représentation effective de toutes les composantes du mouvement mutualiste. Le mode de scrutin utilisé pour l'élection des membres des comités départementaux de coordination de la mutualité a pour but de dégager des majorités stables, dans le respect de la tradition du mouvement mutualiste. Ainsi, aux dernières élections qui ont eu lieu en 1994 avec un taux de participation de 65 %, la Fédération nationale de la mutualité a obtenu 85 % des suffrages, et la Fédération des mutuelles de France, 15 %, sa liste l'emportant dans le département de la Seine-et-Marne. A cet égard, il convient de noter que, aux termes d'un arrêt du 12 février 1994, concernant notamment la participation des organismes mutualistes aux conseils d'administration des caisses d'assurance maladie, le conseil d'Etat a reconnu la représentativité au plan national de la FNMF, « eu égard à l'ancienneté et à l'expérience de cette fédération, au nombre de groupements qu'elle fédère et au résultat qu'elle a obtenu aux élections au Conseil supérieur de la mutualité ». Pour ces raisons il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une réforme du mode de scrutin des comités départementaux de coordination de la mutualité. Le rôle et les modalités de fonctionnement de ces comités pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine modification de code de la mutualité, en concertation avec le mouvement mutualiste.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8569

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 144

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5421